



Affiché le

26 FEV. 2025

ARRETE MUNICIPAL n°13/2025

Stationnement temporaire sur la voie publique de la commune de Frossay pour déménagement

Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L.2213-1 et L. 2213-2,

VU les articles R 411-8, R 411-25 et R 411-26 du Code de la Route,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Considérant la demande de Madame LAMBERT Marietta en date du 20 février 2025,

Considérant qu'il convient de réglementer temporairement, par mesure de sécurité, le stationnement des véhicules à Frossay, pour permettre le bon déroulement du déménagement au **15 Place de l'Eglise**, qui se déroulera **du vendredi 28 février 2025 au samedi 1 mars 2025**,

A R R E T E

Article 1er : Madame LAMBERT Marietta est autorisée à stationner des véhicules, permettant le déménagement, sur la 1^{ère} et 2^{ème} place de stationnement situées devant le **15 Place de l'Eglise du vendredi 28 février 2025 à 14H00 au samedi 1 mars 2025 à 19H00**.

Ces deux places de stationnement sont délimitées sur la photo en annexe de cet arrêté.

Article 2 : Le stationnement de tout autre véhicule est interdit sur les places de stationnement situées devant le 15 Place de l'Eglise.

Article 3 : La signalisation adéquate sera mise en place par Madame LAMBERT Marietta.

Article 4 : Toutes les précautions seront prises pour éviter les accidents. L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui sont imposées. Le permissionnaire restera responsable de tout accident pouvant résulter de l'exécution de son déménagement.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à la Gendarmerie, à la Police Municipale, au demandeur.

Le 21 février 2025



Le Maire,

Sylvain SCHERER

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication :

- par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.

ANNEXE

